

Date de convocation : 04/02/2019

Date d'affichage : 22 FEV. 2019



Délibération n° 11 du Conseil Communautaire Séance du 13 février 2019

*Le treize février de l'an deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni
à FLÉTRANGE, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE*

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Philippe BELVOIX ; Antoine BOUR ; Jean-Luc FERRY ; Raymond HAUSER ; Martine KIRCHNER ; Jean MARINI ; Martine MORAINVILLE ; Gérard SCHWARZ ; Suzanne THIELEN-KALIS ; Geneviève THIL

ABSENTS : Norbert BASIN ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Philippe NICOLAS ; Roland NOMINÉ

POUVOIRS : Antoine BOUR donne pouvoir à Jean-Michel WEBANCK ; Jean-Luc FERRY à Peggy SKRIBLAK ; Martine KIRCHNER à Georges KIRCHNER ; Jean MARINI à Roger BASBAGILL ; Martine MORAINVILLE à Jean-Marc JACOB ; Gérard SCHWARZ à Luc BALLASSE ; Suzanne THIELEN-KALIS à Etienne LAURENT ; Geneviève THIL à Christine IÇAME

POINT IV B ACTUALITÉ PARTENAIRES APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE BAMBIDERSTROFF

Rapporteur : François LAVERGNE

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-31, L153-36 à L153-44,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bambiderstroff du 4 août 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté du Maire n°131/034/13 du 25 mars 2013 engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Bambiderstroff,
modifié par arrêté du Maire n°127/117/15 du 16 octobre 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont du 5 avril 2017, décidant d'achever la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bambiderstroff engagée avant la date du transfert de compétence « PLU » sur le territoire communal,

VU la délibération du 29 mars 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Bambiderstroff décidant de donner son accord à l'achèvement, par le DUF, de la procédure de modification du PLU,

VU la décision n°MRAe 2018DKGE08 du 12 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de la Commune de Bambiderstroff,

VU la consultation des personnes publiques associées notifiée le 24 juillet 2018,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'arrêté n°150/2018 du Président du DUF en date du 25 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation facultative,

VU l'arrêté n°136/2018 du Président du District Urbain de Faulquemont en date du 27 août 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bambiderstroff,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2018 – 14h00 au 26 octobre 2018 – 16h30, ensemble le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé assorti de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du PLU a été menée sous la responsabilité du Maire jusqu'au transfert de compétence au DUF le 27/03/2017, puis en consultant et en associant la Commune à toutes les étapes de la procédure et d'évolution du projet,

CONSIDÉRANT que les avis rendus par les personnes publiques associées, consultées sur le projet de modification du PLU de BAMBIDERSTROFF, et les observations du public émises au cours de l'enquête publique ont été examinés,

CONSIDÉRANT que l'avis favorable motivé assorti de recommandations du commissaire-enquêteur ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu d'apporter les ajustements détaillés en annexe 1 à la présente délibération pour les prendre en compte,

CONSIDÉRANT que la Commune a émis un avis favorable au projet de modification du PLU avant mise à l'enquête publique, ainsi que sur le projet d'ajustements après enquête publique,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLU de BAMBIDERSTROFF ajusté pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification du PLU de BAMBIDERSTROFF, jointe à la présente délibération
- d'acter que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel Communautaire du DUF et en Mairie de BAMBIDERSTROFF durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- d'acter que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant la réception par le Préfet de la délibération, de l'annexe 1 et du dossier de PLU modifié, si le Préfet n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du PLU de BAMBIDERSTROFF, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus
- d'acter que le dossier de modification du PLU de BAMBIDERSTROFF est tenu à disposition du public au Service Urbanisme du DUF, en Mairie de BAMBIDERSTROFF, ainsi qu'en Préfecture de la Moselle (Direction Départementale des Territoires), aux jours et heures habituels d'ouverture

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur Général,
Jean-Paul SCHMITT



ANNEXE 1
AU PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2019
APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BAMBIDERSTROFF

Les principaux ajustements proposés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA), des observations du public, ainsi que des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sont les suivantes :

- Elaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone 1AU autour de l'école
- Modifications et amendements dans le règlement écrit :

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Article 5 des prescriptions générales : le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Le SAGE du Bassin Houiller a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017. Suite à cette approbation, l'animation du SAGE relève désormais du Conseil Régional du Grand Est.

ZONE U :

- Zone Ua : définition de « La Construction Principale »
- Article U3 : les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur la RD74.
- Article U6 : hors agglomération, le recul minimal des constructions sera de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale de la RD74.

ZONE 1AU :

- Article 1AU2 : les zones 1AU les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

ZONE A :

- Article A3 : La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation. Concernant les accès admis hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

ZONE N :

- Article N3 : les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les RD. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation.

